

United Nations Study on Violence against Children

**Response to the questionnaire received from the
Government of the DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO**

QUESTIONNAIRE

I. CADRE JURIDIQUE

Cette partie du questionnaire vise à déterminer comment est traitée, dans le cadre juridique de votre pays, la question de la violence faite aux enfants, notamment la prévention de la violence, la protection des enfants contre la violence, la réparation du préjudice subi par les victimes, les peines infligées aux auteurs d'actes de violence ainsi que la réinsertion et la réadaptation des victimes.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.

A la suite de l'adhésion de la RDC aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, il y a lieu de conclure que malgré des efforts timides signalés dans certains cas notamment la démobilisation et la réinsertion des enfants associés aux forces et groupes armés par le Bureau national pour la Démobilisation et la Réinsertion (BUNADER), aujourd'hui Commission Nationale de la Démobilisation et Réinsertion (CONADER), l'adoption du Code de travail dans ses dispositions ayant trait à l'enfant (16 ans minimum pour l'admission à l'emploi, l'interdiction de pires formes de travail), il demeure néanmoins beaucoup à faire pour que le phénomène de la violence envers les enfants évolue positivement en RDC.

Il y a aujourd'hui plus qu'hier, de la sensibilisation pour la lutte contre ce phénomène. Mais une étude sur terrain là-dessus est plus que nécessaire pour une bonne évaluation.

Dans le cadre de la protection juridique face à la violence faite à l'enfant notamment en ce qui concerne la prévention, la protection, la réparation du préjudice subi, les peines infligées aux auteurs de violence ainsi que à la réinsertion et la réadaptation des victimes, la RDC a élaboré un rapport à l'occasion de sa participation à la 2^{ème} conférence arabo-africaine tenue à Rabat au Maroc du 14 au 16/12/2004 sur le thème de l'exploitation sexuelle faite aux enfants. Ce rapport fournit des renseignements nécessaires sur les cas de violence contre les enfants et la manière dont les tribunaux les traitent. Il est à signaler que des réformes, bien que lentes, sont en cours en vue d'harmoniser les lois internes avec les instruments juridiques internationaux. Tel est le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant et autres textes qui ont abouti à l'élaboration d'un avant projet du code de protection de l'enfant qui est en consultations pour obtenir le consensus national.

En ce qui concerne les décisions judiciaires faisant allusion aux instruments internationaux ou régionaux, il est actuellement difficile d'en trouver qui soient motivées sur base des conventions internationales, régionales ou s'y référant.

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.

Les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées à divers degrés dans les différents textes juridiques de la RDC. Il en est ainsi :

- **de la Constitution de la Transition de la RDC en ses articles 15 à 19 qui, d'une manière générale garantit l'intégrité physique de tout citoyen et le protège contre toutes sortes de violence. L'enfant est donc inclus.**
 - **du code pénal congolais qui, en ses articles 167-168, 170 al. 2, 171, 171 bis, 172-174, 174 bis, prévoit et punit les attentats à la pudeur, le viol sur mineur, le proxénétisme et l'incitation à la débauche ;**
 - **du décret du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante qui protège l'enfant en ce qu'il le soustrait aux peines infligées à l'adulte pour les mêmes infractions ;**
 - **de la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, notamment dans ses articles 319 al 1 et 352;**
 - **du code du travail qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans et interdit les pires formes de travail des enfants ;**
 - **du décret-loi n° 066 du 09 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes interdisant le recrutement des enfants dans les forces combattantes ;**
 - **l'art. 44 de la constitution de la transition qui interdit notamment l'harcèlement sexuel, la pédophilie et le proxénétisme des enfants ;**
 - **l'art 326 du code de la famille qui stipule '... il peut infliger à l'enfant réprimande et correction dans la mesure où cela est compatible avec son age ...' Cet art. 326 est sujet à mauvaise interprétation ; par conséquent, sa vulgarisation s'impose.**
3. Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants:
 - Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement;
 - Protection des enfants contre toutes les formes de violence;
 - Réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation;
 - Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants;

- Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.

Quelques précisions sur les dispositions légales :

Les instruments internationaux ainsi que les instruments juridiques nationaux ci hauts évoqués contiennent des dispositions qui préviennent les violences et protègent en même temps les enfants contre lesdites violences.

Il faut préciser que les cas d'abandon et de délaissement des enfants ne sont pas spécifiquement traités en droit congolais.

- **la réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence y compris l'indemnisation se fait sur base des articles 258 et 259 du CCCLIII et conformément à l'article 15 du CPLI ; néanmoins, ces dispositions sont générales et non spécifiques pour les enfants.**
 - **l'imposition des peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard des enfants est prévue par les dispositions pénales des différents textes juridiques ci hauts invoqués. L'article 51 du CP LII repris ci-dessous parmi les dispositions traitant des violences à l'égard de toute personne y compris donc les enfants, prévoit la punition de 7 jours au maximum de prison et d'une amende de 100 francs ou l'une de ces peines seulement contre les auteurs de ces actes. Les autres dispositions légales sur la violence à l'égard de tous y compris les enfants prévoient des peines plus élevées ; tandis que les articles du CP congolais LII qui traitent spécifiquement de la violence à l'égard des enfants notamment les art. 167-169, 170 al 2, 171 , 171 bis prévoient le minimum de peines de 5 ans ou le double et le maximum de la peine de mort.**
 - **il n'y a pas encore en vigueur des dispositions légales relatives à la réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.**
4. Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent:
- Au sein de la famille/à la maison;
 - Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
 - Dans les écoles militaires;
 - Dans les institutions accueillant des enfants, notamment les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique ou mentale;
 - Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;

- Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
- Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
- Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

Il y a une disposition expresse qui s'applique. En l'espèce, l'art 171 bis du code pénal congolais LII, à la place des articles 167, 168 et 170 al.2, cet article double le minimum de la peine des auteurs quand ils sont :

- **au sein de la famille à la maison : les parents ;**
- **dans les écoles : les maîtres, gardiens et éducateurs ;**
- **dans les institutions accueillant les enfants : le personnel commis à cet effet ;**
- **dans les établissements de détention ou la prison : le gardien de prison et le personnel y affecté s'il arrive qu'un enfant s'y trouve**
- **sur le lieu de travail : les chefs hiérarchiques de l'enfant**
- **dans le cadre de la pratique de sport et dans les centres sportifs : ceux qui ont autorité sur l'enfant.**

5. Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.

Le système juridique de la RDC interdit en général l'administration des coups et blessures volontaires (art. 43-46, 47,48 du CPL II, les voies de faits et violences légères (art. 51 du CPL II), les tortures corporelles (art 67 du CPL II). Les enfants sont donc protégés aussi par ces dispositions. Il y a les articles 167-170 du CPL II ci-dessus invoqués qui font allusion aussi aux punitions corporelles. Les auteurs sont punis et se défendent conformément à la loi notamment en respectant le principe du contradictoire, l'assistance de l'avocat et les art. 21 à 24 de la constitution. Il faut également considérer les articles 66 bis-66 quinquies, 165 (avortement), 166, 175-176. Les sanctions prévues dans les différents codes congolais contre les auteurs de ces actes de violence se situent dans la fourchette de 7 jours de prison au maximum et d'une amende de 100 francs ou d'une de ces peines seulement et la peine de mort.

6. Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

Non, le Code pénal congolais n'autorise pas les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans. Il y a cependant lieu de signaler que les adolescents de 16 à 18 ans, considérés comme majeurs en droit congolais, subissent les mêmes peines que les adultes. Même le code pénal militaire qui prévoyait ces sanctions a connu une réforme et les enfants ne sont plus justiciables des juridictions militaires.

7. Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel.

La constitution, en son 44, interdit le harcèlement sexuel. Cependant, il n'y a pas de sanctions contre les auteurs. Les brimades et le bizutage entrent dans le cadre des violences et voies de fait (il n'existe donc pas des dispositions expresses y relatives).

8. Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

Même si ces phénomènes existent sur le plan traditionnel, il n'y a aucune législation spécifique sur les pratiques traditionnelles nocives et les mutilations génitales, en dehors de la section relative à l'atteinte à l'intégrité physique dans le code pénal en vigueur.

En effet :

- **l'âge légal de mariage pour les jeunes filles étant fixé à 15 ans, il existe dans la pratique des mariages contractés entre 13 et 14 ans, (mariages précoces).**
 - **les mutilations génitales féminines ainsi que l'allongement des lèvres de l'appareil génital féminin sont des pratiques traditionnelles courantes dans certaines parties du pays ; elles ne sont ni interdites ni autorisées ;**
 - **l'inceste n'est ni autorisé ni interdit ; cependant, il est une pratique traditionnelle encouragée dans certaines tribus qui ont comme système social matrilineaire ;**
 - **quant aux crimes d'honneur, ceux-ci n'existent pratiquement pas en RDC ; mais s'il y en a, ils sont punis conformément aux dispositions relatives au meurtre, à l'assassinat et à l'homicide volontaire.**
9. Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.

Il n'y a pas des dispositions particulières là dessus. Ces enfants bénéficient de la protection de l'Etat ou des institutions privées à caractère social comme tout autre enfant national qui serait ramassé.

10. Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon:
- Le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;
 - L'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;

- Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.

Selon le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence, on parle du viol si la victime est du sexe féminin et de l'attentat à la pudeur si la victime est du sexe masculin. Dans ces deux cas liés au sexe quant au viol, l'auteur est du sexe masculin. Tandis que pour l'attentat à la pudeur, l'auteur est des deux sexes. Il faut signaler qu'il n'y a pas encore de législation pour l'auteur féminin de viol. Selon l'âge de la victime, on distingue le viol quand celle-ci est majeure et du viol avec violence lorsque ladite victime est mineur d'âge.

11. Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Il y a actuellement en consultation le projet du code de protection, de l'enfant qui prévoit des dispositions spécifiques sur toutes les formes de violences contre les enfants.

12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

Des études sont en cours avec Global Rights pour l'Est de la RDC et HCDH pour toute l'étendue de la RDC. Signalons à titre d'exemple l'enquête sur l'administration de la justice et le rapport sur les violences faites aux enfants et l'exploitation sexuelle.

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

Les éléments de l'appareil judiciaire de la RDC chargés de connaître les cas de violence envers les enfants sont les tribunaux de droit commun qui sont repartis selon que les auteurs de ces actes sont les adultes ou les enfants. Les adultes comparaissent devant toutes les juridictions de droit commun (tribunal de paix, tribunal de grande instance, cours d'appel, cour suprême de justice) ; tandis que les enfants comparaissent devant les tribunaux de paix, à défaut de ceux-ci ils comparaissent devant les tribunaux de grande instance. Il n'existe pas de tribunaux spécifiques chargés de connaître des cas de violence envers les enfants.

Âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons? Varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles?

L'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles est de 14 ans. Non, cet âge ne diffère pas pour les filles et pour les garçons. Il ne varie pas non plus pour les relations hétérogènes et pour les relations homosexuelles.

15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

L'âge minimum du mariage pour les filles est de 15 ans et de 18 ans pour les garçons et ce, conformément à l'article 352 du code de la famille congolais. Cependant, il importe de préciser que le code de la famille autorise les enfants émancipés (filles âgées de moins de 15 ans et les garçons âgés de moins de 18 ans) à obtenir l'autorisation du tribunal de paix pour se marier.

Exploitation sexuelle des enfants

16. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.

Des moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels : le décret du 06 /12/1950, bien que considérant les enfants (filles) qui se livrent à la débauche comme criminels, les protège néanmoins en ce qu'il soustrait les enfants aux peines infligées aux adultes pour les mêmes infractions. Ils sont placés dans les établissements d'éducation et de garde de l'Etat (EEGE). Il faut se référer aux dispositions légales sur le proxénétisme (art. 174 bis du code pénal congolais livre II). Egalement les articles 18 al. 2, 44 de la constitution et les articles 167 à 177 du code pénal réprimant les actes d'immoralité sur les enfants.

Pornographie et informations préjudiciables

17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

Le Code pénal congolais interdit toute forme d'atteinte aux bonnes mœurs et d'attentat à la pudeur ; cependant, il n'existe pas de dispositions législatives sur la

pornographie mettant en scène les enfants. Les auteurs de ces actes sont réprimés conformément aux art. 172 à 175 du CPC.

Le protocole facultatif à la CDE concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène les enfants, ratifié en mars 2001. Généralement il n'y a pas de mesures précises. La réforme législative est en cours. (cfr projet de code de protection de l'enfant)

18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.).

Il existe un service spécialisé du Ministère de la justice de la RDC qui s'en occupe ; c'est la Commission Nationale de Censure des chansons et des spectacles, en sigle CNCCS créée par l'ordonnance présidentielle n 89/091 du 12 mai 1989.

Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non-signalement.

Bien que ce soit un devoir pour tout citoyen de dénoncer toute infraction portée à sa connaissance, il n'existe pas de règlements ou directives administratives (aucun citoyen ni un groupe professionnel n'est astreint à l'obligation de dénoncer les violences faites sur les enfants).

Procédures de recours

20. Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violence commises contre des enfants dans les cadres suivants:
- Au sein de la famille/à la maison;
 - Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
 - Dans les écoles militaires;
 - Dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, telles que les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et mentale;

- Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;
- Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
- Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
- Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

Les Tribunaux de paix sont compétents, au premier degré de juridiction, de recevoir toutes les questions concernant les enfants. En cas de recours, les tribunaux de grande instance sont compétents. Mais s'agissant des violences commises à l'égard des enfants, la plupart des cas sont traités à l'amiable et les réparations physiques du préjudice subi par l'enfant incombe à la famille de l'infracteur. Les réparations matérielles et financières sont rares.

21. Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Les procédures de recours, telles que prévues par la loi, ne sont pas accessibles pour des raisons de contraintes (économiques, culturelles, ignorance, absence de motivation des magistrats ...). Oui une aide juridique peut être obtenue. L'enfant peut lui-même se plaindre ou une plainte peut émaner de l'OMP ou encore une dénonciation de toute personne (ce mécanisme autorise l'enfant ou ses tuteurs de saisir les instances judiciaires).

22. Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter de plainte pour violence envers un enfant.

Le gouvernement, par l'entremise du Ministère des Droits Humains, a lancé la campagne "décennie d'éducation aux droits de l'homme" depuis 2004

23. Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

Il faut se référer aux textes appliqués par les juridictions pour juger les auteurs de ces violences, notamment le code de procédure pénale (CPP) et le code d'organisation de compétence judiciaire (COCJ).

24. Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).

Généralement l'issue des plaintes en faveur des enfants violentés est le non lieu ou le classement sans suite étant donné que les procédures judiciaires sont longues, coûteuses et fatigantes :

- **les cas d'indemnisation des victimes sont rares ;**
- **les punitions des coupables existent dans des faibles proportions ;**
- **la réinsertion des coupables est insuffisante ;**
- **il en est de même de la thérapie familiale qui n'existe pas.**

25. Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtements corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).

Concernant les enfants coupables, ce sont des mesures prises par le juge du tribunal de paix qui s'imposent. Quant aux adolescents qui sont pénalement coupables ils subissent des peines prononcées à leur endroit. Si l'auteur est condamné pénalement, il s'en suit une condamnation civile aux dommages-intérêts (article 258 code civil L. III).

II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACRÉES À L'ACTION MENÉE EN LA MATIÈRE

Il s'agit ici d'établir si votre pays est doté d'une institution qui coordonne les activités multisectorielles de lutte contre la violence à l'égard des enfants (prévention, protection, réparation, réinsertion et réadaptation).

26. Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des États/provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'**AFFIRMATIVE**, les citer et indiquer comment la coordination entre eux est assurée.

Non, il n'existe pas actuellement en RDC un cadre institutionnel de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Néanmoins, le cadre institutionnel gouvernemental pour la protection des droits des enfants en RDC se recadre dans les attributions des Ministères que voici :

- 1) des Affaires Sociales;**
- 2) de la Condition Féminine et Famille;**
- 3) de la Solidarité nationale et les Affaires Humanitaires**
- 4) de la Santé publique;**
- 5) de la Jeunesse et des Sports;**
- 6) de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel;**
- 7) de la Défense Nationale, démobilisation et anciens combattant;**
- 8) de l'Intérieur**
- 9) du Travail et de la Prévoyance Sociale**
- 10) de la Justice**

11) De la Culture et des Arts

12) des Droits Humains ainsi que d'un nombre d'organes de coordination tels que le Conseil National de l'Enfant, les Conseils Provinciaux de l'Enfant.

Le cadre institutionnel non gouvernemental est établi par le grand nombre des ASBL qui s'occupent des enfants et notamment de l'hébergement.

La coordination entre ces différentes structures est faite par le Conseil National de l'Enfant qui est un organe consultatif du Gouvernement. Il est interministériel et regroupe des représentants de la société civile, d'ONG nationales et internationales ainsi que la coopération internationale. Il a pour mission de : - assurer le rôle de coordination de la mise en œuvre de la CDE – élaborer un plan d'action et en assurer le suivi et l'évaluation – faire des rapports sur la situation de l'enfant et de la mise en œuvre de la CDE.

27. Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Non, il n'existe pas une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants

Oui, le Conseil National de l'Enfant ; Commission mixte de suivi, d'encadrement et de protection des enfants de la rue et ceux dits sorciers (Mini Affaires Sociales) ; Conseils locaux de promotion et de protection des droits des enfants (CONDIFFA) ; Tribunaux de paix ; Direction Jeunesse Délinquante (Mini Justice)

28. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général?

Dans l'AFFIRMATIVE, en indiquer l'ampleur.

Oui, mais ces moyens sont insuffisants par rapport à la tâche en la matière. Il faut préciser que lesdits moyens deviennent encore modiques s'il faut considérer qu'ils sont dispersés, les infrastructures existantes sous-utilisées et les capacités réduites des agents face aux techniques modernes de travail.

29. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Oui, mais comme dit ci-haut, ces moyens sont modestes face à la croissance de cette violence contre les enfants.

30. Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, indiquer l’ampleur de ces moyens et la manière dont ils sont utilisés.

Oui, les donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent des moyens à la RDC pour les activités visant à lutter contre la violence à l’égard des enfants. Mais, l’ampleur de ces moyens est atténuée par les besoins de plus en plus croissants pour mener la lutte contre la violence à l’égard des enfants.

Unicef particulièrement reçoit des fonds de différents bailleurs pour répondre aux questions de violences sexuelles contre les enfants, aussi aux questions des enfants victimes des violences et d’exclusion. En ce qui concerne les violences sexuelles, l’Unicef appuie les organisations de la société civile pour donner une réponse globale aux victimes des violences sexuelles dans certaines zones (Maniema, Nord Kivu, Sud Kivu, Katanga et Ituri). Pour ce qui concerne les enfants victimes de violence et d’exclusion, un plan de plaidoyer est entrain d’être mis en place en vue d’obtenir l’implication du Gouvernement dans l’accompagnement judiciaire de ces enfants.

31. Votre pays aide-t-il d’autres pays dans les efforts qu’ils déploient face au problème de la violence à l’égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

La RDC ayant elle-même des difficultés pour lutter contre le phénomène, il est difficile qu’elle aide financièrement d’autres pays mais elle peut aider ces autres pays par la coopération judiciaire en traquant les délinquants qui auraient commis les actes de violence sur les enfants dans les autres pays.

32. Si votre pays est doté d’une institution nationale de défense des droits de l’homme (commission de défense des droits de l’homme ou médiateur pour les droits de l’homme, par exemple) ou d’une institution expressément vouée à la protection des droits de l’enfant, cette institution a-t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l’égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir des plaintes?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Oui, il existe au niveau national, l’Observatoire Nationale des Droits de l’Homme (ONDH) qui est une des institutions d’appui à la démocratie (Art. 154 de la Constitution de la transition, qui a pour mission de promouvoir et de protéger les droits de l’homme. L’observatoire a une certaine compétence dans la lutte contre la violence à l’égard des enfants et elle est habilitée à recevoir des plaintes.

33. Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s’occupent de la lutte contre la violence à l’égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Non, il n’existe pas de structures parlementaires particulières qui s’occupent de la lutte contre les violences à l’égard des enfants

34. Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Oui, Suite aux événements de septembre 2004 survenus à Mbuji Mayi où les creuseurs du polygone minier de la MIBA avaient, avec le concours de la population, tués 17 enfants de la rue, une commission parlementaire s'est rendue dans cette ville pour se rendre compte de la situation. Malheureusement, elle ne s'est limitée qu'à faire un rapport.

III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

L'objet est ici de recueillir des informations sur les activités de la société civile liées à la lutte contre la violence envers les enfants.

35. Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structure agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou des jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).

La société civile joue un grand rôle dans ce domaine. Il y a beaucoup d'ASBL en RDC qui s'occupent des problèmes de l'enfant en général dans la prise en charge médicale, chirurgicale, psychosociale, judiciaire et économique des victimes, publication des bulletins et rapports sur la situation des droits de l'enfant, création d'un service spécialisé dans l'assistance juridique et psychosociale des enfants et femmes victimes de violence et d'exclusion par la vulgarisation, promotion des droits de l'enfant, la sensibilisation des enfants, des parents, des opérateurs judiciaires, l'assistance juridique et judiciaire etc.

36. Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

Les pouvoirs publics de la RDC, par le biais des Ministères cités ci-haut interviennent par l'appui moral, technique (facilités administratives) et le renforcement des capacités ; mais des moyens financiers font défaut.

37. Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Certains médias interviennent dans leurs émissions consacrées à l'éducation pour parler de la lutte contre la violence faite aux enfants (dénonciation sporadique des cas les plus flagrants). Cependant, ils influent négativement dans la violence à l'égard des enfants en ce qu'ils n'ont pas de programmes de lutte contre cette violence et leurs programmes journaliers comprennent des facteurs facilitant la violence à l'égard des enfants (cas des théâtres mettant en scène l'exclusion familiale pour cause de sorcellerie, catch, long métrage mettant la violence en vedette).

IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

Cette partie du questionnaire vise à recueillir des informations sur les activités menées par les enfants eux-mêmes pour lutter contre la violence.

38. Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).

Les comités d'enfants mis en place à la base (école et association d'encadrement des enfants) sont un canal d'initiation des enfants à participer à la prise des décisions les concernant ; certains sont en train d'élaborer le rapport de suivi de la session spéciale des enfants. Cependant ces comités n'existent que dans les milieux urbains et ne sont peu représentatifs des enfants vulnérables, surtout ceux victimes des violences de toute forme. Ces comités doivent déboucher sur l'institution d'un parlement d'enfants.

39. Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).

Les enfants ne prennent pas part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence à l'égard des enfants.

40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

Il n'y a pas d'éléments d'appréciation pour indiquer l'ampleur et le type de moyens pour faciliter la participation des enfants aux activités de lutte contre la violence.

V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

Une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants s'entend d'une politique qui vise de multiples formes de violence à l'égard des enfants, s'applique aux différents cadres dans lesquels la violence intervient et comporte des volets prévention, protection, aide médicale, psychologique, juridique et sociale aux victimes, réadaptation et réinsertion des victimes et interventions auprès des auteurs des actes de violence. Une telle politique se distingue des programmes qui concernent spécifiquement certains sous-types de violence à l'égard des enfants ou ses effets dans des populations ou des cadres particuliers.

41. Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser et exposer les éventuelles dispositions sexospécifiques que prévoit la politique.

Non, le gouvernement de la RDC n'a pas une politique globale clairement exprimée sur la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Mais un plan d'action de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants est en voie de validation.

42. Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des rapports succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Pratiques traditionnelles nocives	Autres types de violence
Famille/domicile						
Écoles						
Établissements pour enfants						
Quartier/ communauté						
Lieu de travail						
Application de la loi						
Autres cadres						

Pas d'éléments d'appréciation sur l'exécution par le gouvernement des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants.

43. Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d'une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.

Faute de politique de lutte contre les violences à l'égard des enfants, il n'existe pas d'éléments d'appréciation sur la vérification par le gouvernement de l'impact des Politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants.

44. Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Les représentants de la RDC participent. Tant que les partenaires au développement n'apportent pas les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations, ces dernières ne bénéficient pas suffisamment des mesures d'accompagnement de la part du gouvernement.

VI. COLLECTE DE DONNÉES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

Cette partie du questionnaire doit permettre d'obtenir une vue d'ensemble des systèmes d'information et des données sur la violence faite aux enfants qui peuvent être utilisés pour éclairer, planifier et contrôler les diverses formes d'intervention (politiques, mesures législatives et programmes) visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants.

45. Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays? **Oui**

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des précisions, indiquer des références ou joindre des documents.

OUI. Des agences et organisations internationales ont réalisé certaines enquêtes telles que MICS 2 de l'Unicef et Enquête de mortalité de IRC (International Rescue Committee)

46. Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Pas d'éléments d'appréciation sur des études à petite échelle ou représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants

47. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l’on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

Pas une enquête appropriée, mais dans les MICS 2 de l’UNICEF, une rubrique « violence faite aux enfants » a été insérée

48. Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l’égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser, fournir des références ou joindre des documents.

Non ; mais dans le cadre de l’élaboration du code de protection de l’enfant, des consultations provinciales, avec l’appui de l’UNICEF, sont en cours en vue de recueillir le plus de feed back de terrain. Aussi, avec l’appui de HCDH, l’UNICEF, l’UNIFEM, UNFPA, et autres agences onusiennes, ONGs et le gouvernement, le volet judiciaire de l’initiative conjointe de lutte contre les violences sexuelles prévoit de soumettre au parlement un projet de loi sur les violences sexuelles faites à la femme et à l’enfant.

49. Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d’enquêter officiellement sur tous les décès d’enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu’ils peuvent être liés à des actes de violence?

Préciser.

Oui, d’une manière générale. Le Ministère de la Justice, par le biais de la Police judiciaire, mène des enquêtes sur tout cas des décès d’enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu’ils peuvent être liés à des actes de violence. Néanmoins, ces enquêtes n’aboutissent pas toujours.

50. Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu’ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans)?

Dans l’AFFIRMATIVE, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans?

D’une manière générale la police judiciaire dresse le statistique annuel mais qui ne sont pas périodiquement publiée faute de moyen.

... %

51. Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapports, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l'établissement de ces rapports (cocher tous ceux qui sont applicables):

Sexe	
Âge	
Appartenance ethnique	
Mode de décès (homicide, suicide, mode indéterminé)	
Causes extérieures de décès (arme à feu, strangulation, etc.)	
Lieu de l'incident (adresse)	
Cadre de l'incident (domicile, école, etc.)	
Heure et date de l'incident	
Lien entre la victime et l'auteur de l'acte	
Autres critères	

Non, le gouvernement ne fait pas de rapport dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont liés à la violence

52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Faute de moyens logistiques et matériels, il n y a pas d'éléments d'appréciation sur le nombre total des cas de violence contre les enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003

53. Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre des enfants en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Faute de moyens logistiques et matériels, il n y a pas d'élément d'appréciation sur le nombre total des cas de condamnations pour diverses catégories d'infractions de violence contre les enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003

VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

Cette partie du questionnaire est destinée à recueillir des informations sur les éventuelles activités de sensibilisation, de promotion et de formation que le gouvernement de votre pays a menées dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

54. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violence sur lesquels elles portaient et quelle en était l’audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignants, etc.).

Oui, au cours de cinq dernières années, le Gouvernement a organisé, en partenariat avec les Organisations Non Gouvernementales Nationales et Internationales, des campagnes de sensibilisation de lutte contre la violence et de prévention de la violence à l'égard de l'enfant. A titre exemplatif et pour ce qui concerne la ville de Kinshasa seulement, à l'occasion du 19 novembre 2004, journée mondiale pour la prévention des abus envers les enfants et du 20 novembre 2004, 15^{ème} anniversaire de la CDE, des journées de mobilisation sociale pour la prévention contre les abus, violences sexuelles à l'endroit des enfants et la santé de la reproduction en RDC ont été organisées par le Ministère de la Condition Féminine et Famille avec la collaboration des associations du domaine de la protection de l'enfant . A travers le Conseil National de l'Enfant, les ONGs du réseau de promotion et de protection des droits de l'enfant ont travaillé en synergie avec les Ministères impliqués dans cette matière pour la réalisation des activités prévues.

55. Par quels canaux les messages et l'information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés)?

Presse écrite	
Radio	
Télévision	
Théâtre	
Écoles	
Autres canaux	

Les messages et informations ont été diffusés par les canaux suivants : Message radio télévisé ; presse écrite ; Théâtre ; saynètes des enfants dans les associations et écoles

56. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, indiquer sur quels domaines les derniers programmes de formation portaient et quels groupes en ont bénéficié (cocher tous les domaines et groupes visés):

Fournir des précisions.

Non, au cours des 5 dernières années, le gouvernement n'a pas assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants

	Prévention	Protection	Mesures de réparation	Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)					
Praticiens de la santé publique					
Travailleurs sociaux et psychologues					
Enseignants et autres éducateurs					
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)					
Membres de la police					
Personnel pénitentiaire					
Personnel s'occupant des mineurs délinquants					
Personnel des établissements pour enfants					
Parents/représentants légaux					
Autres groupes (spécifier)					